



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC EN FAVEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°21CD02-12 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

Considérant la sollicitation du SDIS du Cantal ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition du SDIS du Cantal les locaux situés au Haras National d'Aurillac, sis Avenue de Julien, 15000 AURILLAC selon les modalités détaillées dans la convention ci-jointe.

La mise à disposition débutant au 7 août 2023 est consentie gracieusement pour une durée d'un an reconductible tacitement sans pouvoir excéder 3 ans.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Jean-Claude ETIENNE, Directeur Général des Services, à signer la convention de mise à disposition ci-jointe.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à AURILLAC, le

08 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental,

BRUNO FAURE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC EN FAVEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Entre les soussignés,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC et représenté par son Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Claude ETIENNE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Président en date du _____ ;
Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département,

d'une part,

et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS dont le siège social est 86 avenue de Conthe à Aurillac représenté par, Président du conseil d'Administration agissant en vertu d'une délibération _____ en date du _____
Ci-après dénommé le bénéficiaire ou le SDIS ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier, propriété du Département, défini ci-après.

Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX ET BIENS

Le Département du Cantal met à la disposition du bénéficiaire les espaces et les locaux situés au haras national d'Aurillac, sis Avenue de Julien – 15000 AURILLAC, ainsi défini :

- En usage partagé avec les autres occupants :
- Deux blocs d'habitations

- Un bâtiment localisé entre l'écurie Nord et Sud
Les plans des locaux sont joints en annexe.

Article 3 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état contradictoire sera dressé. À défaut, le bénéficiaire sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

Article 4 - AFFECTATION DU BIEN - OCCUPATION

Les biens objet de la présente convention sont destinés à un usage précaire et révocable au profit du SDIS afin de permettre l'utilisation des locaux dans le cadre des activités du SDIS (exercices/entraînements).

Il ne pourra ni prêter ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer au Département toute nouvelle activité qu'il envisage dans les locaux. En cas d'accord de ce dernier, un avenant à la présente convention sera établi.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire non autorisée par le Département entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention pour le bénéficiaire en cause.

Le bénéficiaire informera le propriétaire de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours (Direction du Patrimoine Départemental : 04.71.46.22.45). **À chaque fin d'occupation effective, le bénéficiaire remet les clés du site au représentant de la Direction du Patrimoine Départemental.**

Les périodes de mises à disposition sont établies trimestriellement, de manière concertée, entre les deux signataires pour la durée de la présente convention et feront l'objet d'un planning arrêté contradictoirement.

Article 5 - LOYER

La présente location est consentie à titre gratuit.

Article 6 – CHARGES

Une refacturation éventuelle des charges d'eau et d'électricité à hauteur des consommations réelles constatées pourra être effectuée. À cette fin et en fonction de l'usage, un relevé de compteur sera mis en place en début et fin d'occupation.

Article 7 – CONDITIONS D'ENTRETIEN – REPARATIONS

7-1 : Travaux relevant du bénéficiaire

Le bénéficiaire aura la charge des réparations locatives, notamment les dépenses d'entretien et les petites réparations et devra rendre les lieux en bon état à l'issue de chaque occupation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toute réclamation ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Le bénéficiaire ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département. Tous embellissements, améliorations et installations faits par le bénéficiaire dans les lieux loués resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du Département sans indemnité de sa part.

7-2 : Travaux relevant du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation d'effectuer les grosses réparations à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien courant, depuis la mise en place de ladite convention.

Les grosses réparations sont celles du clos et couvert et des équipements généraux.

Le propriétaire assurera la mise en conformité des bâtiments liés à une évolution de la réglementation générale sur les établissements recevant du public à l'exclusion de toute réglementation spécifique à l'activité du bénéficiaire.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter du 7 août 2023, renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.

Elle est révocable de plein droit à tout moment.

Article 9 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention l'assurance responsabilité locative garantissant les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'assurance dite « recours des voisins et des tiers ».

En cas de sinistre, le bénéficiaire informera le Département en précisant la nature du sinistre et ses « conséquences ».

Par défaut d'assurance du bénéficiaire, le propriétaire est en droit de résilier de plein droit la convention.

Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens garantissant le bien loué, pendant la durée de la convention.

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou du bénéficiaire à tout moment à charge pour chacun de prévenir le bénéficiaire ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois pour les deux parties.

Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux il suffira, pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal Administratif.

Article 11 – LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux le

Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Directeur Général des Services

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du conseil d'administration

Jean-Claude ETIENNE

ANNEXE 1

